

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 123-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.11127

Déposée le: 04.06.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Lüthi (Burgdorf, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1363/2014 du 12 novembre 2014
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié



Protection juridique des bénéficiaires de l'aide sociale

L'aide sociale constitue le dernier filet de protection dans le système de sécurité sociale. En 2012, le taux d'aide sociale était de 5,03 pour cent dans le canton de Berne. Ce qui signifie que près de 50 000 personnes avaient besoin de l'aide sociale pour s'en sortir¹. Les catégories de personnes les plus représentées parmi les bénéficiaires sont les enfants et les adolescents, les ménages d'une personne, les familles monoparentales, les travailleuses et travailleurs pauvres et les personnes sans formation.

L'aide sociale est de plus en plus menacée sous la pression de la classe politique et des difficultés financières du canton. On peut craindre que cette pression se reporte sur les bénéficiaires si des prestations prévues par la loi sont injustement réduites, voire refusées. Si l'effet suspensif au sens de l'article 68 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est retiré, la sanction s'applique immédiatement, même si elle est injustifiée, et la personne concernée risque de se retrouver confrontée à de graves difficultés.

¹ Contrôle des coûts de l'aide sociale individuelle en 2010, 2011 et 2012, SAP
http://www.gef.be.ch/gef/fr/index/soziales/soziales/publikationen/sozialhilfe.assetref/content/dam/documents/GEF/SOA/fr/Soziales/Publikationen/Bericht_Kostenkontrolle_2012_2011_2010_fr.pdf

Il existe certes des voies de droit contre les décisions négatives et, dans certaines conditions, l'assistance judiciaire est accordée aux personnes sans ressources. Mais bien souvent, les bénéficiaires de l'aide sociale ne savent pas défendre leurs droits et ne sont pas en mesure de le faire.

Il n'existe aucun service de médiation ou de consultation qui puisse leur venir en aide.

Dans ces conditions et pour déterminer si, dans le canton de Berne, les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent se saisir des voies de droit, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de cas de réduction des prestations de l'aide sociale à titre de sanction recense-t-on dans le canton de Berne (en chiffres absolus et en pour-cent du total) ?
 - a. Parmi ces cas, combien de retraits de l'effet suspensif ont-ils été simultanément prononcés lorsque des voies de droit ont été saisies (en chiffres absolus et en pour-cent du total) ?
 - b. Combien de recours ont-ils été formés à la préfecture contre les décisions de retrait de l'effet suspensif rendues par les services sociaux (en chiffres absolus et en pour-cent du total) ?
 - c. Combien de recours ont-ils été formés à la préfecture contre les décisions des services sociaux concernant d'autres états de fait (réduction et refus des prestations) (en chiffres absolus et en pour-cent du total) ?
 - d. Combien de cas d'admission totale ou partielle compte-t-on parmi les recours au sens des lettres b et c ?
2. Combien de décisions rendues par la préfecture ont-elles été contestées devant le Tribunal administratif (en chiffres absolus et en pour-cent du total) ? Combien de recours le Tribunal administratif a-t-il admis totalement ou partiellement ?
3. Combien de décisions rendues par le Tribunal administratif ont-elles été contestées devant le Tribunal fédéral (en chiffres absolus et en pour-cent du total) ? Combien de recours le Tribunal fédéral a-t-il admis totalement ou partiellement ?
4. Combien de requêtes d'assistance judiciaire recense-t-on et combien de cas d'admission ?
5. Combien de requêtes d'assistance juridique recense-t-on et combien de cas d'admission ?
6. Parmi les cas mentionnés précédemment, combien de recourants et recourantes étaient assistés d'un avocat ou d'une avocate (en chiffres absolus et en pour-cent du total) ?
7. Quel est le taux de réussite des cas dans lesquels les recourants et recourantes étaient assistés d'un avocat ou d'une avocate (admission totale ou partielle) ?
8. Comment se situent les chiffres demandés ci-dessus par rapport à d'autres domaines du droit (droit des assurances sociales p. ex.) ?

Réponse du Conseil-exécutif

La protection juridique des bénéficiaires de l'aide sociale constitue une tâche essentielle et fondamentale ; elle est régie à l'article 52 de la loi sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1). L'interpellatrice souhaite savoir si ces personnes peuvent se saisir des voies de droit, et dans quelle mesure. Les réponses se fondent sur les données disponibles les plus récentes (2012).

Question 1

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) ne procède pas à un relevé systématique des cas de réduction des prestations de l'aide sociale à titre de sanction. Pour tenter de répondre aux questions 1, 1a et 1b, un sondage a donc été mené auprès des huit services sociaux comptant le plus grand nombre de bénéficiaires, soit la moitié de toutes les personnes soutenues (Berne, Berthoud, Bienne, Köniz, Langenthal, Lyss, région du Jungfrau et Thoun).

Selon le rapport sur le contrôle des coûts de l'aide sociale individuelle en 2010, 2011 et 2012 de la SAP, le canton de Berne a recensé 23 295 bénéficiaires de l'aide sociale en 2012 dans ces huit services sociaux. 450 décisions de réduction des prestations y ont été rendues, ce qui signifie que 1,9% de ces personnes en ont reçu une en 2012.

Question 1a

Conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RBS 155.21), le recours a un effet suspensif. Celui-ci peut être toutefois retiré pour de justes motifs, notamment un intérêt public exigeant l'exécution immédiate d'une décision imposant un devoir ou un intérêt privé à ce qu'une décision favorable prenne immédiatement effet. Le retrait de l'effet suspensif implique une pesée des intérêts au cas par cas et ne se fait pas sans motif. Le bénéficiaire de l'aide sociale peut demander à l'instance de recours que l'effet suspensif soit rétabli si la décision de retrait risque de lui causer un préjudice irréparable.

Il ressort du relevé statistique des huit services sociaux précités que dans 175 cas (39%), le retrait de l'effet suspensif a été prononcé lorsque des voies de droit ont été saisies.

Question 1b

Une enquête a en outre été menée auprès des préfectures pour répondre à cette question et aux suivantes.

En 2012, dans les quelque 175 cas susmentionnés, le retrait de l'effet suspensif a été prononcé simultanément lorsque les personnes concernées ont formé recours. Au total, pour les 68 services sociaux bernois, 14 décisions ont été attaquées devant le préfet.

Question 1c

258 recours ont été formés à la préfecture contre les décisions de l'ensemble des services sociaux du canton de Berne. Les décisions portaient notamment sur la réduction ou le refus des prestations, etc.

Question 1d

66 (25%) des 262 recours formés à la préfecture en 2012 ont été admis totalement ou partiellement.

Question 2

En 2012, 34 (13%) des décisions rendues par la préfecture ont été contestées devant le Tribunal administratif. Pendant cette période, celui-ci a rendu neuf jugements en faveur de bénéficiaires de l'aide sociale (admission totale ou partielle). 13 recours ont été rejetés, cinq ont été retirés et cinq décisions d'irrecevabilité ont été prononcées.

Question 3

Cinq (15%) des 34 jugements du Tribunal administratif ont été contestés devant le Tribunal fédéral. Quatre recours ont été rejetés et un admis.

Question 4

Le droit d'assistance judiciaire gratuite est inscrit dans la Constitution fédérale et cantonale. Ce droit permet aux personnes qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes de se saisir des voies de droit.

Compte tenu de ce droit, il n'est pas perçu de frais de procédure dans le domaine de l'aide sociale dans la mesure où le recours n'est pas téméraire, et il n'est pas nécessaire de présenter une demande d'assistance judiciaire gratuite. Par conséquent, aucun recensement des requêtes d'assistance n'est disponible.

Question 5

En ce qui concerne les jugements du Tribunal administratif, l'assistance juridique a été accordée dans quatre cas en 2012. Il n'est pas possible de fournir des informations plus détaillées étant donné que le Tribunal administratif ne tient pas de statistiques pour les demandes rejetées.

Question 6

Comme mentionné dans la réponse précédente, aucuns chiffres absolus ne peuvent être indiqués. En 2012, l'assistance d'un avocat commis d'office a été accordée par le Tribunal administratif dans quatre cas.

Selon les déclarations orales du Tribunal administratif, les recourants et les recourantes sont assistés normalement d'un avocat ou d'une avocate

Question 7

Faute de données, aucune information ne peut être fournie au sujet du taux de réussite des cas dans lesquels les recourants et recourantes étaient assistés d'un avocat ou d'une avocate.

Question 8

D'après la statistique du Tribunal administratif du canton de Berne, quelque 1226 recours ont été déposés en matière de droit des assurances sociales et 34 recours (3%) présentés dans le domaine de l'aide sociale. Ces chiffres doivent être toutefois interprétés avec une certaine prudence. Dans certains cas portant sur l'aide sociale, le Tribunal administratif constitue en effet la deuxième instance, après la préfecture, alors qu'il représente la première pour de qui est des autres affaires relevant du droit des assurances sociales.

Le Tribunal administratif ne dispose pas d'autres chiffres comparables, notamment quant à l'assistance judiciaire gratuite ou au retrait de l'effet suspensif.

Au Grand Conseil